

N° 426.

CONCILE D'ORLÉANS.
(AURELIANENSE.)

(L'an 536.) — On ne sait rien sur l'objet de ce concile (1).

N° 427.

CONCILE DE THÉVIS, EN ARMÉNIE.
(THEVINENSE.)

(L'an 536.) — Ce concile fut tenu par Niersès, Catholique des arméniens. On y condamna le concile de Calcédoine et l'on y adopta l'erreur de l'unité de nature en Jésus-Christ. On y ordonna que les fêtes de Noël et de l'épiphanie se célébreraient le même jour 6 janvier (2).

Ce concile est l'époque du schisme de l'Église d'Arménie.

N° 428.

III^e CONCILE D'ORLÉANS.
(AURELIANENSE III.)

(Le 7 mai (3) de l'an 538 (4).) — Saint Loup de Lyon présida à ce concile auquel assistèrent vingt-neuf évêques et sept prêtres députés. Les plus remarquables sont : saint Pantagathus de Vienne, Léon de Sens, Arcade de Bourges, Flavius de Rouen, saint Eleuthère d'Auxerre, saint Lô de Coutances, saint Agricole de Châlons-sur-Saône, saint Grégoire de Langres, saint Gal de Chaumont, saint Aubin d'Angers. On y fit trente-trois canons dont la plupart renouvellent les règlements depuis longtemps établis touchant la discipline et les mœurs des clercs (5).

(1) *Gallia christiana*, t. IV, p. 342.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V.

(3) Le mois de mai dans la date de ce concile est appelé le troisième mois, d'où le P. Pagi conclut que les francs commençaient dès lors l'année à pâques. Il devrait en conclure, au contraire, qu'ils la commençaient avec le mois de mars. En effet, l'an 538, pâques tomba le 4 avril; donc, si l'année eût commencé à pâques, mai n'aurait été que le deuxième mois et non le troisième.

(4) Aux nones du troisième mois (de mai), la quatrième année après le consulat de Paulin-le-Jeune, c'est-à-dire, la vingt-septième du règne de Childébert, et la seconde du pontificat de Silvestre.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 295. — Le P. Sirmont, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 247. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. II, p. 1421.

1^{er} CANON. Les métropolitains tiendront tous les ans un concile provincial, auquel leurs suffragants ne pourront se dispenser d'assister, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie. Et comme quelques-uns pourraient trouver prétexte que la Gaule étant partagée entre les francs, les goths et les bourguignons, les rois d'une nation ne permettent qu'avec peine à leurs évêques d'aller aux conciles qui se tiennent chez une autre, nous déclarons les excuses illégitimes depuis que toute la Gaule est soumise aux français, et quoiqu'ils aient plusieurs rois, ils ne forment tous qu'une même nation. Les métropolitains qui négligeront de convoquer le concile annuel et les évêques qui n'y assisteront pas sans excuses légitimes seront privés pendant un an de la célébration de la messe.

2^e CANON. Les sous-diacres et tous les clercs supérieurs sont obligés à la continence sous peine d'être déposés et réduits à la communion laïque. On doit même priver pendant trois mois des fonctions de son ministère tout évêque qui, connaissant l'incontinence d'un sous-diacre, lui permet l'exercice de son office.

3^e CANON. Suivant la coutume et les décrets du Siège apostolique, les métropolitains seront ordonnés par les métropolitains, si cela est possible, et en présence des évêques de la province. Leur élection sera faite par les évêques comprovinciaux avec le consentement des citoyens et du clergé. Les évêques seront choisis, du consentement du métropolitain, par le peuple et le clergé de la ville; car il est raisonnable que celui qui doit présider à tous en obtienne les suffrages.

4^e CANON. Il est défendu aux évêques et à tous autres ecclésiastiques d'avoir chez eux des femmes étrangères (c'est-à-dire qui ne sont pas leurs proches parentes).

5^e CANON. L'évêque peut employer les biens donnés aux églises, situées dans les villes, aux réparations de ces églises mêmes ou à l'entretien des ministres. A l'égard des revenus des églises de la campagne, il ne pourra en disposer qu'en se conformant à la coutume des lieux.

6^e CANON. On ne doit point ordonner diacre celui qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni prêtre celui qui n'a pas trente ans; les bigames, les mutilés et ceux qui ont fait pénitence publique ne doivent point être ordonnés. Ceux qui seront ordonnés avec ces défauts seront déchus de leur dignité, et l'évêque ordonnateur sera suspendu pendant six mois des fonctions de son ministère, s'il l'a fait sciemment; et si au mépris des canons, il a célébré pendant les six mois de suspension, il doit être privé pendant un an entier de la communion de tous les frères.

7^e CANON. Si les clercs qui se sont engagés volontairement dans le saint ministère, sans être mariés, se marient après leur ordination, qu'ils soient excommuniés avec leurs femmes; mais s'ils ont été ordonnés malgré eux, qu'ils soient seulement déposés, mais non privés de la communion, et que l'évêque ordinateur ne puisse pas célébrer pendant un an. Quant aux clercs qui seront trouvés coupables d'adultère, on doit les enfermer dans un monastère pour toute leur vie, toutefois sans les priver de la communion.

8^e CANON. Si un clerc est convaincu de vol ou de faux, qu'il soit dégradé, parce que ce sont des péchés capitaux, mais sans être privé de la communion. Si un clerc se rend coupable de parjure dans une affaire qui se décide par le serment, qu'il soit excommunié pendant deux ans.

9^e CANON. Il est défendu d'admettre à l'avenir dans le clergé ceux qui ayant eu des femmes légitimes ont eu des enfants d'une concubine; mais on peut laisser dans le clergé ceux qui se trouvant dans ce cas ont été ordonnés par ignorance.

10^e CANON. On ne doit pas séparer les nouveaux chrétiens qui, par ignorance, contracteront des mariages incestueux (1) aussitôt après leur baptême; quant à ceux qui connaissant les défenses portées par les canons contracteront de tels mariages, on doit les excommunier, jusqu'à ce qu'ils se soient séparés. Nous laissons à l'évêque le pouvoir de décider.

11^e CANON. S'il se trouve des clercs qui, sous prétexte de quelques protections, ou par d'autres raisons illégitimes, refusent de s'acquitter de leurs fonctions, qu'ils soient ôtés du canon (de la liste des clercs qui desservent les églises) et qu'ils ne reçoivent plus de rétributions, ni de présents avec les autres chanoines (*canonicis*).

12^e CANON. Il est défendu d'aliéner les biens de l'église. Ceux qui sont chargés du soin des églises doivent travailler à recouvrer, dans l'espace de trois ans, les biens aliénés par leurs prédécesseurs.

13^e CANON. Il est défendu aux juifs d'obliger leurs esclaves chrétiens à faire des choses qui sont contraires à la religion de Jésus-Christ, et aux chrétiens de contracter des mariages avec les juifs et de manger avec eux.

14^e CANON. On doit dire la messe à tierce (c'est-à-dire à neuf heures du matin) dans les jours solennels, afin que les prêtres puissent plus

(1) On appelait alors mariages incestueux les mariages contractés avec la veuve de son père, la fille de sa femme, la veuve de son frère, la sœur de sa femme, la veuve de son oncle, sa cousine germaine ou issue de germaine.

facilement venir à l'office de vêpres qui se dit le soir, car il est convenable qu'en ces jours solennels ils assistent à cet office.

15^e CANON. Il est défendu aux évêques d'aller dans le diocèse de leurs confrères pour y ordonner des clercs ou y consacrer des autels, sous peine, pour l'évêque, de ne pouvoir célébrer pendant un an, et pour le clerc qu'il aura ordonné, d'être privé de ses fonctions; les autels demeureront consacrés. Les clercs qui iront demeurer dans un autre diocèse, ne pourront, sans le consentement par écrit de leur propre évêque, être élevés à un ordre supérieur; on doit même refuser la communion aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres qui voyagent sans être munis de lettres de leur évêque.

16^e CANON. On doit excommunier ceux qui ravissent des veuves qui ont fait profession ou des vierges consacrées à Dieu, ou qui leur font violence; ces veuves et ces vierges doivent être également excommuniées, si elles consentent à demeurer avec leurs ravisseurs. Le prêtre qui, connaissant la faute de ces personnes, aura communiqué avec elles, sera privé pendant un an de la paix de l'Église.

17^e CANON. Un évêque ne peut ôter à ses clercs les biens qu'ils tiennent de la libéralité de ses prédécesseurs (1); mais il peut lui ôter ce qu'il lui a donné lui-même, s'il s'en est rendu indigne par sa désobéissance ou par quelque faute.

18^e CANON. Toutefois il peut lui ôter ces biens, en lui donnant le gouvernement d'une église ou d'un monastère, parce que le revenu de ce second bénéfice peut suppléer à ce que le clerc recevait du premier.

19^e CANON. Les clercs qui, par orgueil ou par dépit, refuseront ouvertement d'obéir à leur évêque, seront réduits à la communion laïque, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction à l'évêque, qui toutefois doit conserver pour eux une charité entière et leur faire donner les rétributions nécessaires suivant les temps. En cas de difficulté, les clercs peuvent se pourvoir devant le concile de la province.

20^e CANON. Si un clerc se croit traité injustement par son évêque, il peut avoir recours au concile de la province.

21^e CANON. Si un clerc fait des conspirations par écrit ou par serment, comme il est arrivé depuis peu de temps en plusieurs lieux, sa punition est laissée à la discrétion du concile de la province.

22^e CANON. Ceux qui usurpent les biens de l'Église ou qui retiennent les oblations des défunts, ou qui négligent d'en faire usage suivant l'intention de ces derniers, doivent être suspendus de la communion

(1) Voilà le commencement de l'immovibilité des bénéfices.

ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils aient restitué, soit à l'Église, soit à l'évêque, ce qu'ils ont usurpé. On doit également suspendre de la communion ecclésiastique ceux qui, après avoir donné quelque chose à l'Église, ont la témérité de le reprendre.

23^e CANON. Il est défendu aux abbés, aux prêtres et aux autres ministres, sous peine de dégradation, d'aliéner ou d'hypothéquer les biens de l'Église sans la permission de leur évêque.

24^e CANON. On ne doit pas accorder la bénédiction de la pénitence aux jeunes personnes, ni aux personnes mariées, sans le consentement des deux époux, et s'ils ne sont parvenus à l'âge parfait (1).

25^e CANON. Il est défendu aux pénitents de quitter les exercices de la pénitence pour retourner à la vie séculière, ou pour s'engager dans la milice. Ceux qui contreviendront à ce décret seront excommuniés jusqu'à la mort; il est alors seulement permis de leur accorder le viatique (c'est-à-dire l'absolution de leurs péchés et l'Eucharistie).

26^e CANON. Il est défendu d'ordonner des fermiers ou des comptables, à moins que, selon les statuts du siège apostolique, ils n'aient leur décharge par testament ou par quelque autre écrit.

27^e CANON. Si un diacre ou un autre clerc supérieur prête à usure, qu'il soit dégradé; car il ne leur est point permis de rien recevoir au delà de ce qu'ils ont prêté, ni de trafiquer, soit en leur nom, soit sous le nom d'autrui.

28^e CANON. Et parce que le peuple est persuadé que le dimanche on ne doit pas voyager avec des chevaux, des bœufs ou des voitures, ni préparer à manger, ni rien faire de ce qui regarde la propriété des personnes ou des maisons, ce qui sent plus l'observation judaïque que le Christianisme, nous voulons que ce qui a été déjà permis le dimanche, le soit encore. Toutefois, nous voulons aussi que l'on s'abstienne en ce jour-là de travailler aux champs, c'est-à-dire de labourer, de tailler la vigne, de faucher les foins, de moissonner, de battre le blé, d'essarter, de faire des haies, pour vaquer plus aisément aux prières de l'Église. Et si quelqu'un contrevient à ce décret, ce n'est pas aux laïques, mais à l'évêque à le corriger (2).

29^e CANON. Les laïques ne sortiront de la messe qu'après l'oraison dominicale et la bénédiction, si l'évêque est présent. Personne n'assistera

(1) C'est que ceux qui étaient mis en pénitence publique devaient garder la continence.

(2) Une loi de Constantin permettait, le dimanche, le travail de la campagne en cas de nécessité. Mais comme il y avait beaucoup de juifs dans les Gaules, on craignit avec raison que les chrétiens n'imitassent leurs superstitions.

soit à la messe du matin, soit à l'office des vêpres, avec des armes de guerre (1).

30^e CANON. Vivant, par la grâce de Dieu, sous la domination de princes catholiques, on ne doit point souffrir que les juifs se trouvent avec les chrétiens, en quelque occasion que ce soit, depuis le jeudi-saint jusqu'au dimanche inclusivement.

31^e CANON. On doit excommunier les juges d'une ville qui, ayant lu qu'un hérétique a rebaptisé un catholique, ne l'a pas dénoncé et fait punir.

32^e CANON. Il est défendu à tous les clercs, sans exception, de traduire quelqu'un devant les juges laïques, et aux laïques d'y traduire les clercs, sans la permission de l'évêque.

33^e CANON. Ce canon contient une imprécation contre ceux qui négligeront de faire observer les statuts du concile, qui ont été faits par le consentement unanime des évêques, sous l'inspiration de Dieu.

N^o 429.

CONCILE DANS LES GAULES.

(GALLICANUM.)

(Vers l'an 538.) — Ce concile se tint peu de temps après celui d'Orléans. Les évêques y firent absoudre par saint Albin des personnes accusées d'inceste, et que ce prélat avait excommuniées.

N^o 430.

* CONCILIABULE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE.)

(L'an 540. — On ne sait rien sur l'objet de cette assemblée (2).

N^o 431.

CONCILE DE BARCELONE, EN ESPAGNE.

(BARCINONENSE.)

(Vers l'an 540.) — Sept évêques de la province s'étant assemblés à Barcelone, y firent les dix canons suivants (3) :

(1) Ce canon est visiblement contre les barbares, puisque les romains ne portaient l'épée qu'en temps de guerre et dans les voyages.

(2) *Vita sancti Dalmatii, ruthenensis episcopi.* — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 50.

(3) Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 279. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 378.

1^{er} CANON. Avant le cantique, on doit chanter le 50^e psaume (*miserere mei, Deus*).

2^e CANON. On doit donner la bénédiction aux fidèles à l'office du matin et à celui du soir.

3^e CANON. Il n'est permis à aucun clerc de laisser croître ses cheveux, ni de raser sa barbe.

4^e CANON. Les diacres ne doivent point s'asseoir dans l'assemblée des prêtres.

5^e CANON. En présence des évêques, les prêtres ne doivent point dire les collectes.

6^e CANON. Les hommes qui sont mis en pénitence doivent avoir les cheveux coupés, porter un habit religieux et passer leur vie dans les jeûnes et dans la prière.

7^e CANON. Les pénitents ne doivent point assister aux festins, ni faire aucun commerce, se contentant de vivre frugalement dans leur maison.

8^e CANON. Les malades qui demandent la pénitence la recevront de l'évêque (*à sacerdote*), à condition toutefois que s'ils reviennent en santé, ils mèneront la vie des pénitents, sans qu'il soit nécessaire de leur imposer de nouveau les mains, et qu'ils demeureront séparés de la communion, jusqu'à ce que l'évêque ait approuvé leur conduite.

9^e CANON. Nous ordonnons de donner la bienheureuse bénédiction (on lit dans quelques-uns, *la bénédiction du viatique*) à ceux qui sont en danger de mort.

10^e CANON. A l'égard des moines, nous ordonnons aussi que l'on observe ce qui a été prescrit par le concile de Calcédoine. |

N^o 452.

IV^e CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE IV.)

(L'an 541 (1). — Ce concile fut composé de trente-huit évêques venus des trois royaumes de France, et de toutes les provinces des Gaules, à l'exception de la première Narbonnaise, qui était encore sous la domination des goths. Saint Léonce de Bordeaux y présida. Parmi les plus célèbres prélats de cette assemblée, on remarque saint Loup de Lyon,

(1) Sous le consulat de Basile, indiction quatrième. Le P. Sirmoud prétend que ce concile fut assemblé avant l'automne, parce qu'il est daté de la quatrième indiction, qui finissait au 31 août. — Biinius se trompe donc en plaçant ce concile vers l'an 545.

saint Pantagathe de Vienne, saint Agricole de Châlons-sur-Saône, saint Aubin d'Angers, saint Firmin d'Uzès, saint Gal de Clermont, saint Dalmace de Rodès, saint Eleuthère d'Auxerre, saint Innocent du Mans et Marc d'Orléans, qui souscrivit le dernier. Onze évêques absents y furent représentés par des députés; Amélius de Paris y députa l'abbé Amphiloque. Ce concile fit trente-huit canons pour déraciner entièrement certains abus que les évêques ne pouvaient parvenir à corriger (1).

1^{er} CANON. On célébrera la fête de pâques dans toutes les églises, selon la table (ou le cycle) de Victorius (2). Chaque évêque l'annoncera tous les ans au peuple dans l'église le jour de l'épiphanie; et s'il se rencontre quelque difficulté sur le jour de cette célébration, les métropolitains consulteront le siège apostolique.

2^e CANON. Les évêques doivent faire observer également le carême dans toutes les églises et ne pas permettre qu'on le commence à la quinquagésime ou à la sexagésime avant pâques. On doit jeûner tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, et l'on ne doit se dispenser du jeûne que pour cause de maladie (3).

3^e CANON. Les principaux citoyens ne doivent point célébrer la fête de pâques et autres fêtes solennelles hors de la ville et de l'assemblée de l'église à laquelle l'évêque préside; et si quelqu'un se trouve dans la nécessité de s'absenter, il doit en demander la permission à l'évêque.

4^e CANON. On ne doit offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau, parce que c'est un sacrilège d'offrir autre chose que ce que le Sauveur a ordonné.

5^e CANON. L'évêque doit être régulièrement consacré dans la ville et l'église pour laquelle il a été élu; si cela ne se peut, il le sera dans la province, en présence du métropolitain ou avec son consentement, par les évêques provinciaux.

6^e CANON. Les clercs des paroisses recevront de leur évêque les règlements et les instructions nécessaires, afin que ni eux, ni leurs peuples, ne puissent s'excuser sous prétexte d'ignorance.

7^e CANON. Les seigneurs ne doivent mettre dans leurs oratoires ou

(1) Le P. Sirmoud, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 260. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 380. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. II, p. 1435.

(2) Peu de temps après, Victor de Capoue prétendit que Victorius s'était trompé dans son calcul, en marquant la fête de pâques de l'an 455 le 17 avril, tandis qu'on devait la célébrer cette année-là le 25 du même mois. — Bède, *de temp. rat.*, cap. XLIX.

(3) Apparemment, dit Fleuri (*Hist. eccl.*, liv. XXXIII, num. 15), quelques-uns imitaient l'usage des grecs, ne jeûnant point le samedi et commençant le carême le jeudi après la quinquagésime.

chapelles de leurs terres, que des clercs approuvés par l'évêque dans le territoire duquel elles sont situées.

8^e CANON. Le temps de la pénitence de ceux qui, après être tombés dans l'hérésie, reviennent à l'unité catholique, est laissé à la disposition de l'évêque, qui les rétablira dans la communion, quand il le jugera à propos.

9^e CANON. Les aliénations ou engagements des biens de l'Église faits par un évêque, qui ne laisse rien à l'Église en mourant, seront révoqués; mais s'il a mis en liberté des esclaves, ils en jouiront, à la charge de servir l'Église.

10^e CANON. Si un évêque ordonne un bigame ou celui qui a épousé une veuve, qu'il soit suspendu des fonctions du sacerdoce pendant un an; et s'il méprise cette sentence, qu'il soit privé de la communion des autres évêques jusqu'au temps du grand concile (ou, selon quelques manuscrits, jusqu'au premier concile). Quant à ceux qu'il aura ordonnés contre les règles, ils doivent être dégradés.

11^e CANON. Les biens donnés par piété aux abbés, aux monastères ou aux paroisses, appartiennent à l'Église; les abbés ni les prêtres ne peuvent les aliéner sans le consentement par écrit de leur évêque.

12^e CANON. S'il s'élève quelque difficulté entre les évêques sur la possession des biens temporels, leurs confrères doivent les avertir par lettres de terminer leur différend à l'amiable ou de choisir des arbitres. Si le différend dure plus d'un an, celui qui aura refusé de s'accommoder doit être privé de la communion de ses confrères.

13^e CANON. Il est défendu aux juges, sous peine d'excommunication, d'imposer aux clercs desservants des charges publiques, et d'obliger les évêques, les prêtres et les diacres d'accepter des tutelles; car il est raisonnable que les ministres de Jésus-Christ jouissent d'une exemption que les lois civiles accordaient autrefois aux prêtres du Paganisme.

14^e CANON. Les héritiers d'une personne qui a fait des legs à l'Église ou aux prêtres, sont tenus de les exécuter.

15^e CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, à ceux qui ont reçu le baptême, de manger des viandes immolées aux idoles.

16^e CANON. Il leur est également défendu, sous peine d'excommunication, de jurer par la tête de certaines bêtes, ou d'invoquer les noms des dieux du Paganisme.

17^e CANON. (Pour éviter tout soupçon d'incontinence), il est défendu aux prêtres et aux diacres mariés d'avoir le lit et la chambre communes avec leurs femmes.

18^e CANON. Les biens aliénés par les clercs pourront être revendiqués

par l'évêque, sans que la longue possession puisse profiter à l'acheteur.

19^e CANON. Les églises doivent conserver les petits fonds qui leur ont été donnés par dévotion, même sans écrit.

20^e CANON. Les juges séculiers ne doivent point connaître les causes des clercs, même contre les laïques, ni exercer aucun acte de juridiction sur eux, sans la permission de l'évêque ou du supérieur; mais les clercs étant eux-mêmes cités par leur supérieur ecclésiastique, ne doivent user d'aucune chicane pour leur défense; et toutes les fois qu'il s'élèvera quelque différend entre eux et les séculiers, ils ne pourront comparaitre devant le juge public qu'ils ne soient assistés d'un prêtre ou de l'archidiaque et qu'ils n'en aient la permission de celui qui préside à l'église dans laquelle ils servent.

21^e CANON. Celui qui sans la permission de l'évêque ou du supérieur enlève de l'église de force ou par fraude une personne qui serait venue y chercher un asile, doit en être chassé jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence, et toutefois à la condition de rétablir cette personne dans le lieu d'où il l'avait enlevée.

22^e CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'employer l'autorité des puissances pour obtenir des filles en mariage contre la volonté de leurs parents.

23^e CANON. Il est également défendu aux serfs des églises ou des évêques d'exercer des violences et de faire des captifs; car il est injuste que la discipline de l'église soit souillée par les excès des serviteurs que les maîtres ont coutume de racheter.

24^e CANON. Le droit d'asile ne doit point servir de prétexte aux esclaves qui se retirent dans les églises pour contracter des mariages contre la volonté de leurs maîtres.

25^e CANON. Si un clerc ou un laïque s'empare des biens de l'Église, on doit d'abord l'avertir de les restituer; et s'il refuse, qu'il soit chassé de l'église jusqu'à restitution.

26^e CANON. Les archidiacres doivent veiller avec soin que les clercs des paroisses ou des oratoires, qui sont dans les maisons de campagne des seigneurs, remplissent exactement les devoirs de leur charge.

27^e CANON. Si quelqu'un a contracté un mariage incestueux, après les décrets du troisième concile d'Orléans contre de tels mariages, qu'on lui inflige dans toute leur sévérité les peines portées par les canons des conciles d'Orléans et d'Épaone.

28^e CANON. Le meurtrier volontaire doit être mis en pénitence par l'évêque, quoiqu'il ait pu se soustraire à la vengeance publique et à la poursuite des parents de la victime.

29^e CANON. Les femmes coupables d'adultère avec des clercs seront mises en pénitence par l'évêque, et les clercs seront également punis.

30^e CANON. Il est permis de racheter les chrétiens qui étant devenus esclaves des juifs se réfugient dans une église et demandent à être rachetés, pourvu toutefois que l'on paye aux juifs le prix auquel ces esclaves ont été estimés.

31^e CANON. S'il arrive que des juifs engagent leurs esclaves chrétiens à embrasser le Judaïsme, en leur promettant la liberté, ils perdront les esclaves; et les chrétiens qui auraient obtenu la liberté à condition de se faire juifs, demeureront esclaves.

32^e CANON. Les descendants des esclaves sont obligés au service et aux charges, sous lesquels leurs ancêtres ont obtenu la liberté.

33^e CANON. Celui qui voudra avoir une paroisse dans sa terre, doit d'abord y donner un revenu suffisant et des clercs pour faire l'office (1).

34^e CANON. Celui à qui l'Église a donné une terre pour en jouir durant sa vie, ne peut disposer des profits qu'il y fera et ses parents ne doivent y avoir aucune part.

35^e CANON. Les dispositions faites par un évêque peuvent être approuvées ou rejetées par son successeur. Le temps de la prescription ne doit courir que du jour où le successeur a été mis en possession.

36^e CANON. Les biens donnés par un évêque au clerc d'une autre église, doivent après sa mort retourner à l'église à laquelle ils appartenaient.

37^e CANON. On doit tenir tous les ans le concile de la province.

38^e CANON. Il est expressément défendu d'enfreindre ces règlements.

N^o 433.

CONCILE DE GAZA, EN PALESTINE.

(GAZENZE.)

(L'an 541.) — Le diacre Pélage, légat du pape, les patriarches d'Antioche et de Jérusalem et quelques autres évêques assistèrent à ce concile, où Paul d'Alexandrie fut déposé à cause de son attachement à l'Origénisme et en outre pour crime d'homicide (2).

(1) Voilà l'origine des patronages.

(2) Liberatus, *Breviar.* — Leont., *De sectis*, cap. v. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 428.

N^o 434.

CONCILE DE LA BYSACÈNE, EN AFRIQUE.

(BYSACENUM.)

(L'an 541.) — Les règlements que l'on fit dans ce concile furent envoyés à l'empereur Justinien qui les confirma par un rescrit de l'an 542 (1). C'est tout ce que l'on sait de ce concile, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous.

N^o 435.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 542.) — Ce concile fut assemblé par Ephrem d'Antioche. On y condamna les erreurs d'Origène, qui occasionnaient du trouble dans l'Église.

N^o 436.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 543.) — Origène fut sans contredit l'un des hommes les plus extraordinaires et le génie peut-être le plus inexplicable que présente l'histoire des premiers siècles de l'Église. Il est peu d'auteurs dont le nom ait fait plus de bruit, dont les travaux aient été plus nombreux (2) et plus élatants, dont les écrits et les opinions aient donné lieu à des jugements plus divers. Il n'en est point qui ait été comblé de plus grands éloges, qui ait été attaqué et poursuivi avec plus de chaleur pendant sa vie et après sa mort. Les plus grands hommes et de saints personnages même se sont partagés à son sujet. La beauté et l'éclat de son génie, la vaste étendue de ses connaissances, la clarté de sa méthode, la pureté de sa vie, son humilité, sa douceur et toutes les grâces de l'esprit qui brillaient dans ses ouvrages comme dans sa personne, contribuèrent à lui faire une multitude d'admirateurs; tandis que d'autre part la nouveauté de ses idées, son goût pour les allégories, le mélange de la philosophie profane

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 380.

(2) Le nombre des ouvrages composés par Origène était si considérable, que l'on en comptait, dit-on, jusqu'à six mille volumes, en y comprenant sans doute ses lettres et ses homélies; mais nous n'en avons plus aujourd'hui qu'une faible partie.